

## PRÉAMBULE

L'article 20 alinéa 2 des Conditions générales de la Banque Cantonale Vaudoise (ci-après la «Banque») prévoit que lors de la fourniture de toute forme de services, notamment en matière de placement de valeurs patrimoniales, la Banque peut percevoir des avantages, notamment sous forme de rétrocessions, commissions ou d'autres prestations de la part de tiers. Le Client accepte que ces avantages soient acquis à titre de rémunération à la Banque.

La présente information a pour but de préciser la portée de l'alinéa susmentionné des Conditions générales de la Banque.

## 1. REMARQUE GENERALE

Les intermédiaires financiers (y compris les banques), afin de pouvoir offrir les services et produits répondant aux attentes de leurs clients, négocient les tarifs et conditions qu'ils sont susceptibles de payer ou de recevoir de leurs contreparties. Pour développer leurs revenus et accroître leur clientèle ou distribuer leurs produits et services, les intermédiaires financiers sont amenés à verser des avantages, notamment sous forme de rétrocessions, commissions ou autres prestations. De même, pour réduire le coût des prestations facturées aux clients, les intermédiaires financiers sont amenés à recevoir de tels avantages dans le cadre des services rendus à leurs clients ou des produits financiers acquis pour le compte de leurs clients. Bien que les rabais de volume, sous forme de tarif préférentiel ou de rétrocessions, qui sont fonction du volume effectivement réalisé auprès d'une contrepartie, soient influencés par le volume généré par l'ensemble des clients d'un intermédiaire financier, ces «avantages» versés ou reçus par ce dernier ne peuvent, en règle générale, pas être alloués individuellement à ses clients.

Dans certains domaines et en particulier en matière de placement de valeurs patrimoniales ou en matière de commissionnement pour des polices d'assurances, l'intermédiaire financier est susceptible d'être rémunéré par un tiers pour son activité de courtier, ce qui est susceptible de générer des conflits d'intérêts que l'intermédiaire financier doit alors gérer pour ne pas nuire à la qualité du service que ses clients sont en droit d'attendre de lui (voir l'*Information sur la politique de gestion des conflits d'intérêts à la BCV*, [www.bcv.ch/Informations-juridiques/Salle-des-marches-et-depots](http://www.bcv.ch/Informations-juridiques/Salle-des-marches-et-depots)), bien que ces rémunérations lui soient acquises du fait de son activité.

Enfin, il est possible que l'intermédiaire financier soit rémunéré par un tiers en liaison directe avec un mandat confié par un client et que la rémunération soit liée au mandat conféré. Dans cette hypothèse, l'article 400 alinéa 1 du Code des obligations (CO) est applicable et:

- soit le client donne son accord à la conservation par l'intermédiaire financier de la rémunération concernée et le tarif fixé par l'intermédiaire financier tient compte de cette rémunération,
- soit l'intermédiaire financier est en mesure de déterminer le montant de cette rémunération par client et est donc susceptible de le restituer au client, son tarif étant alors adapté en conséquence.

## 2. POLITIQUE DE LA BANQUE CANTONALE VAUDOISE

En matière de placements collectifs de capitaux, les commissions prélevées périodiquement sur les actifs du placement collectif, en rétribution de la direction, de la garde des valeurs, de la gestion et de la commercialisation sont communiquées à l'investisseur dans le prospectus et/ou le contrat de fonds du produit qui indiquent également les éventuelles fonctions exercées par la Banque ou par une entité du groupe. Le cas échéant, un taux global effectif (soit le TER,

*Total Expense Ratio*) figure, lui, dans les rapports annuels et semestriels de la société de direction.

Une partie de la commission prélevée par la société de direction peut être versée à ses partenaires de distribution (dont la Banque) à titre de rémunération, sous forme d'indemnité de distribution.

Lorsque la Banque distribue des produits structurés émis par des tiers, elle peut percevoir une rémunération sous forme d'un rabais sur le prix de vente à la clientèle.

Dans certains produits créés par la Banque, notamment les certificats sur panier d'actions, d'obligations ou de placements collectifs de capitaux, un versement issu du sous-jacent peut avoir lieu durant la vie du produit sous la forme d'un dividende, d'un coupon d'intérêts, d'une distribution ou d'une rétrocession sur les frais de gestion des placements collectifs sous-jacents. Si tel est le cas, la documentation accompagnant le produit indique si ces flux sont réinvestis dans le produit ou distribués au Client détenteur du produit sous forme de coupon ou compris d'une autre manière dans le prix.

D'une manière générale, la documentation accompagnant les produits structurés indique si la Banque (ou une entité du groupe) pourrait, dans le cadre du produit, percevoir une éventuelle rémunération ou commission.

Dans la fixation des tarifs applicables à sa clientèle, la Banque tient compte des avantages qu'elle est susceptible de payer ou de recevoir globalement en liaison avec son activité. C'est la raison pour laquelle les Clients acceptent le principe que les avantages reçus de tiers sont acquis à la Banque (article 20 alinéa 2 des Conditions générales de la Banque) et renoncent irrévocablement à la restitution de ces avantages.

Afin d'éviter de potentiels conflits d'intérêts, la Banque veille à ce que les décisions d'investissements effectuées pour le compte de ses Clients soient indépendantes des éventuelles rémunérations liées au placement ou de la conservation des produits proposés (voir l'*Information sur la politique de gestion des conflits d'intérêts à la BCV*, [www.bcv.ch/Informations-juridiques/Salle-des-marches-et-depots](http://www.bcv.ch/Informations-juridiques/Salle-des-marches-et-depots)). Des informations additionnelles sur les éventuels avantages reçus (en fonction du type de services fournis) figurent ci-dessous:

### *Services de gestion de fortune*

Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2008, la totalité des rétrocessions perçues par la Banque pour ses Clients sous mandats de gestion n'a jamais excédé 0,3% des avoirs gérés (par an)<sup>1</sup>. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, la Banque intègre uniquement des classes de parts sans rétrocessions dans les portefeuilles sous mandats de gestion et ne perçoit, dès lors, plus de rémunérations de tiers dans ce cadre. Toutefois, en cas d'instruction d'un Client de détenir ou de maintenir un produit financier susceptible de délivrer des rétrocessions dans son portefeuille, le Client concerné accepte de renoncer irrévocablement à la restitution de ces rétrocessions, sauf clause contractuelle contraire.

<sup>1</sup> <https://www.bcv.ch/La-BCV/Actualite-et-medias/Actualites/2013/Autres-informations/Information-a-notre-clientele-concernant-les-indemnites-de-distribution-a-la-lumiere-de-l-arret-du-TF-du-30-octobre-2012>

### Services de conseil et d'exécution only

Le tableau ci-dessous illustre la fourchette des indemnités qui peuvent être versées à la Banque (i) pour ses activités de distribution dans le cadre de prestations de conseil et (ii) dans le cadre de relations d'*exécution only*.

Classe et catégorie de produits	Indemnités
	En pour-cent du volume de placement sur base annuelle:
<u>Placements collectifs:</u>	
Fonds monétaires, indiciels et immobiliers	0% à 0,50%
Fonds d'obligations	0% à 0,90%
Fonds d'actions et autres placements collectifs	0% à 1,50%
	En pour-cent du prix d'émission ou du volume de placement sur base annuelle:
<u>Produits structurés</u> (y.c. produits intermédiés en devises):	0% à 1%

Dans le cadre des services de conseil et d'*exécution only*, les indemnités maximales qui peuvent être versées à la Banque (sur une base annuelle) s'obtiennent en multipliant la valeur (ou le prix d'émission) du placement considéré par le pourcentage maximal indiqué ci-dessus pour la catégorie de produits financiers correspondante. Ainsi, à titre d'exemple, si un portefeuille sous contrat de conseil d'une valeur de CHF 500 000 est investi à hauteur de 20% dans des fonds d'obligations, soit CHF 100 000, la Banque pourrait percevoir des indemnités correspondant au maximum à 0,90% de ce dernier montant. Sur la base de ce calcul (qui dépend des investissements auxquels le Client décide de procéder), le Client peut ainsi déterminer la rémunération globale de la Banque, qui comprend notamment les commissions de conseil, de dépôt et de courtage ainsi que les indemnités visées ci-dessus.

Les commissions perçues par la Banque sur des contrats de prise ferme conclus avec des émetteurs de produits (par exemple, des obligations, y compris celles émises par la Centrale de lettres de gage, fonds immobiliers) ne sont pas susceptibles de divulgation ni de restitution dans la mesure où elles rémunèrent la Banque pour son risque de crédit.

### 3. BANCASSURANCE

La Banque est au bénéfice d'une autorisation d'intermédiaire d'assurance et, dans ce cadre, est rémunérée par les compagnies d'assurances dont elle assume le courtage des produits.

### 4. GÉRANTS DE FORTUNE INDÉPENDANTS

La Banque peut conclure avec des gérants de fortune indépendants une convention prévoyant une rémunération en fonction des affaires conclues par ces derniers. Cette convention peut également prévoir un rabais en faveur des Clients sur les prestations facturées par la Banque. En cas de rémunération, la Banque est susceptible de verser des avantages patrimoniaux à des gérants de fortune indépendants aptes à développer sa clientèle ou à distribuer ses produits et services. Toutefois, aucune rémunération n'est en principe versée aux gérants de fortune indépendants dont les Clients sont domiciliés hors de Suisse.

Le Client accepte que la Banque verse des avantages patrimoniaux à des gérants de fortune indépendants. Ces avantages représentent un pourcentage des revenus nets générés pour la Banque au cours de l'année par Client concerné et peuvent inclure tout ou partie des revenus suivants: (1) commission de distribution de 0% à 1,5% sur les produits structurés; (2) commission de maintien de parts de fonds de placement jusqu'à 0,8% et (3) jusqu'à 70% des droits de garde et frais d'administration, courtages de bourse ou hors bourse (OTC et fonds de placement), frais fiduciaires, marges sur opérations de change, transactions sur métaux précieux. De plus, la Banque peut également rémunérer des gérants de fortune indépendants jusqu'à 0,5% des apports nets de Clients y compris sur les prêts hypothécaires (commission d'apports).

L'information au sujet des rémunérations versées par la Banque incombe néanmoins à leur bénéficiaire, à savoir, le gérant de fortune indépendant.

### 5. MODIFICATION DE LA PRÉSENTE INFORMATION

**La Banque se réserve le droit de modifier en tout temps la présente information par tout moyen qu'elle jugera approprié, notamment par la mise à jour de celle-ci sur son site internet [www.bcv.ch/Informations-juridiques/Produits](http://www.bcv.ch/Informations-juridiques/Produits).**